

# **Avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des institutions**

## **Table des matières**

<b>Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1	4
Article 2.	4
Article 3	5
<b>Chapitre II. BRUXELLES NUMÉRIQUE</b>	<b>6</b>
Article 4.	6
Article 5.	6
Article 6.	7
Article 7.	7
Article 8.	7
Article 9.	7
Article 10.	7
Article 11.	7
Article 12.	8
<b>Chapitre III. BRUXELLES INCLUSIVE</b>	<b>8</b>
Article 13.	8
Article 14.	9
<b>Chapitre IV. COLLECTE UNIQUE DES DONNÉES</b>	<b>9</b>
Article 15.	9
<b>Chapitre V. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</b>	<b>9</b>
Article 16.	9
Article 17.	9
Article 18.	<b>10</b>
<b>Chapitre VI. DISPOSITIONS ABROGATOIRES</b>	<b>10</b>
Article 19.	10
<b>Chapitre VII. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>

<b>Article 20.</b>	10
<b>Article 21.</b>	10
<b>Article 22.</b>	11
<b>Article 23.</b>	11
<b>Article 24.</b>	11

## **Avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des institutions**

Vu les articles 39, 127, 128, 135, 135 bis et 138 de la Constitution ;

Vu l'article 92bis/1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'avis n°[XXX] de l'Autorité de protection des données du [date] ;

Vu le test d'égalité des chances réalisé le [JOUR/MOIS/ANNÉE] en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale du [date] ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 03 février 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 février 2023 ;

Vu l'approbation en première lecture de l'avant-projet d'ordonnance par le Gouvernement donnée le [date] ;

Vu l'avis n°[XXX] du Conseil d'Etat, donné le [date], en application de l'article 84, [XXX], des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Sur la proposition du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Simplification administrative, et du [XXX] du Collège réuni,

Après délibération

### **ARRÊTE**

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Président du Collège réuni est chargé de présenter au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, le projet d'ordonnance dont la teneur suit :

## **Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.**

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135 bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

### **Article 2.**

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1. Institutions : les entités visées à l'article 3 ;
2. Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
4. Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
5. Instance en charge de la simplification administrative : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale ;
6. Instance en charge de la transition numérique : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la transition numérique en Région de Bruxelles-Capitale ;
7. Usager : toute personne physique ou morale utilisant les services des institutions ;
8. Procédure administrative : action ou ensemble d'actions, en ce compris l'utilisation d'un ou plusieurs formulaires, qui aboutit à une décision ou à une action de la part d'une institution et qui doivent être accomplies soit par les usagers auprès d'institutions, soit par les institutions ;
9. Procédure « intégralement disponible en ligne » lorsqu' elle remplit les conditions suivantes :
  1. L'identification des usagers, la fourniture d'informations et de justificatifs, la signature et la validation définitive peuvent être effectuées par voie électronique à distance, par l'intermédiaire d'une chaîne de services qui permet aux usagers de respecter de façon simple et structurée les exigences de la procédure ;
  2. Les usagers reçoivent un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure soit communiqué immédiatement ;
  3. Le résultat de la procédure est communiqué par voie électronique, à moins que le résultat de la procédure doive se concrétiser par l'obtention d'un élément matériel ;
  4. Les usagers reçoivent une notification électronique d'achèvement de la procédure.

11. Communication : tout échange d'information entre une institution et un usager ou entre les institutions ;
12. Formulaire : tout échange d'informations ou de données, de manière structurée, via un document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative
13. En ligne : échange de données ou d'informations effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
14. Guichet électronique : site regroupant les démarches en ligne, soit propre à l'institution qui a été approuvé soit par le Gouvernement, soit par le Collège, soit par le Collège réuni en fonction de l'autorité dont relève l'institution concernée, soit via le guichet électronique régional développé par l'instance chargée de la transition numérique ;
15. Loi eBox : la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ;
16. EBox : le service visé à l'article 2, 3°, de la loi eBox ;

### **Article 3.**

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique :

- 1° Aux services dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Aux services dépendant du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Aux autorités administratives et organismes consultatifs dépendants de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Aux personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 5° Aux autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise ;
- 6° À toute personne physique ou morale :
  - a) qui exerce des fonctions administratives publiques,
  - b) ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics,
  - c) sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée au point 1° ou 3° ;
- 7° Aux autorités administratives communales et aux organes consultatifs communaux ;
- 8° Aux intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, aux ASBL communales et pluri communales et aux régies communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

- 9° Aux services dépendant du Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
- 10° Aux services dépendant de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune ;
- 11° Aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune ;
- 12° Aux centres publics d'action sociale ;
- 13° Aux associations visées au Chapitre XII et XII bis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale ;
- 14° Aux services dépendant du Collège de la Commission communautaire française ;
- 15° Aux services dépendant de l'assemblée de la Commission communautaire française ;
- 16° Aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française ;
- 17° Aux personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :
  - a) Ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
  - b) Sont dotées de la personnalité juridique ;
  - c) Et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés aux points 1° à 16°, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;
- 18° Aux associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux points 1° à 17°.

## **Chapitre II. BRUXELLES NUMÉRIQUE**

### **Article 4.**

**§1<sup>er</sup>.** Toute procédure administrative est intégralement disponible en ligne au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique.

**§2.** Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités techniques supplémentaires permettant de considérer qu'une procédure est considérée comme « intégralement disponible en ligne ».

### **Article 5.**

**§1<sup>er</sup>.** Les institutions garantissent aux usagers le droit de communiquer avec elles en ligne.

Toute exigence légale ou réglementaire de forme requise à l'occasion d'une communication est réputée satisfaite lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence ont été préservées en ligne.

A défaut de disposition légale ou réglementaire contraire, l'effet juridique d'une communication en ligne ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée en ligne.

**§2.** Pour les personnes physiques, les communications en ligne visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne produisent d'effets juridiques que moyennant leur accord préalable.

Les institutions établissent les modalités d'obtention de ce consentement, sur la base de la réglementation applicable et des contraintes liées aux communications concernées par le consentement.

**§3.** Les institutions informent la personne physique de la possibilité de retirer son consentement à recourir aux communications en ligne à tout moment de la communication.

Dès réception du retrait du consentement, la communication se poursuit via d'autres moyens de communication.

#### **Article 6.**

Toute communication entre les institutions en vertu d'une disposition légale ou réglementaire s'effectue en ligne, sauf cas de force majeure.

#### **Article 7.**

Les institutions informent les usagers des canaux appropriés à la communication en ligne.

#### **Article 8.**

**§1<sup>er</sup>.** Les institutions garantissent aux usagers le droit de recourir à l'eBox pour toute communication ayant valeur d'un envoi en recommandé.

**§2.** En application de l'article 12 de la loi eBox, les institutions peuvent utiliser l'eBox.

Les informations mises à disposition concernant les moments auxquels les erreurs de système eBox empêchent l'envoi et la réception permettent de prouver ces faits et peuvent être invoquées afin de prouver la force majeure.

Les institutions qui communiquent via l'eBox peuvent utiliser les données visées à l'article 8 de la loi eBox avec l'accord exprès et préalable de la personne, et le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, seulement à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication avec la personne physique.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis délèguent respectivement la compétence visée à l'alinéa 2 à Ministre, à un membre du Collège ou à un membre du Collège réuni.

**§3.** Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis définissent respectivement pour leurs institutions, les autres communications des institutions qui sont rendues disponibles via l'eBox.

#### **Article 9.**

Les institutions prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à la sécurité, la confidentialité, l'authenticité et l'intégrité des données échangées lors de la communication en ligne.

#### **Article 10.**

**§1<sup>er</sup>.** Les formulaires électroniques et leurs annexes ont les mêmes effets juridiques que les formulaires papier.

**§2.** L'obligation d'inscrire la mention « lu et approuvé » ou toute autre mention manuscrite prescrite par la législation ou la réglementation est réputée respectée par l'insertion électronique de ladite mention.

### **Article 11.**

**§1<sup>er</sup>.** Toute procédure administrative, toute communication, et tout formulaire en ligne respectent l'obligation prescrite d'un envoi en plusieurs exemplaires par la législation ou la réglementation en vigueur.

**§2.** Les institutions mettent en place ou utilisent, au profit des usagers, un mécanisme d'authentification ou un mécanisme de signature électronique sécurisé en ligne.

L'utilisation d'un mode d'identification électronique qualifié peut être imposée par les institutions dans le cadre des procédures administratives en ligne, des communications en ligne ou du remplissage de formulaires.

**§3.** Lorsqu'une communication doit être signée pour produire les effets juridiques prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables et que la nature de la communication ne s'y oppose pas, cette exigence peut être remplie par une procédure électronique.

### **Article 12.**

**§1<sup>er</sup>.** Le moment auquel une communication est considérée comme étant envoyée par voie électronique par une institution correspond au moment où le message a quitté le système de traitement de données contrôlé par l'institution concernée, ou, si l'institution et le destinataire utilisent le même système de traitement des données, au moment où la communication est accessible pour le destinataire.

**§2.** La date et l'heure auxquelles une communication est considérée comme étant reçue par voie électronique par l'institution concernée correspond au moment où la communication a atteint le système de traitement de données contrôlé par cette institution.

## **Chapitre III. BRUXELLES INCLUSIVE**

### **Article 13.**

**§1<sup>er</sup>.** Pour assurer la plus grande inclusivité, les institutions garantissent les mesures suivantes aux usagers :

1. Lorsqu'ils agissent à des fins strictement privées :
  - a. Un soutien à la réalisation de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne ;
  - b. Une alternative à toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne ;
2. Quelles que soient leurs finalités, l'utilisation de solutions technologiques rendant toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités complémentaires d'exécution des mesures visées à l'alinéa premier.

**§2.** L'institution concernée soumet pour avis les mesures visées au paragraphe premier à l'instance chargée de la transition numérique.

**§3.** L'instance chargée de la transition numérique transmet un avis au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande de l'institution concernée et le publie sur son site internet.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent respectivement définir une date pour imposer l'exécution des mesures visées au premier paragraphe dans les réglementations et procédures administratives existantes.

#### **Article 14.**

Les institutions communiquent les mesures visées par l'article 13 sur leurs sites internet et par d'autres canaux appropriés au public éloigné du numérique.

### **Chapitre IV. COLLECTE UNIQUE DES DONNÉES**

#### **Article 15.**

Les institutions garantissent aux usagers le droit à la collecte unique des données en ré-utilisant leurs données déjà disponibles ou accessibles dans les sources authentiques.

### **Chapitre V. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 16.**

Les institutions visées à l'article 3 doivent solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

**§2.** L'avis mentionné à l'alinéa premier ne doit pas être établi pour les projets de réglementation :

- 1° Relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts et aux opérations domaniales ;
- 2° Portant assentiment aux accords et traités internationaux ;
- 3° Portant assentiment aux accords de coopération et aux décrets ou ordonnances conjoints auxquels la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et/ou la Commission communautaire française sont parties ;
- 4° À caractère purement formel, dont les projets pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas à solliciter en application des articles 3, § 1er, alinéa 1er, et 5 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
- 5° Qui touchent à la sécurité nationale et à l'ordre public ;
- 6° Pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ou pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas demandé dans les cas d'urgence spécialement motivés, visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des mêmes lois.

**§3.** Le Gouvernement, le Collège, le Collège réunis et les institutions peuvent respectivement solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur la législation ou la réglementation existante, ainsi que sur les procédures administratives existantes.

§4. L'instance chargée de la simplification administrative publie les avis remis aux institutions sur son site internet.

#### **Article 17.**

§1. Tout avis sollicité par les institutions conformément à l'article 16 est communiqué par voie électronique par l'instance chargée de la simplification administrative, dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la réception du dossier complet. Le délai peut être porté à vingt jours ouvrables à la demande de l'instance chargée de la simplification administrative.

§2. L'instance en charge de la simplification administrative transmet l'avis visé à l'article 16, endéans les dix jours ouvrables à compter de la réception de tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

#### **Article 18.**

§1<sup>er</sup>. Les usagers signalent à l'instance chargée de la simplification administrative les institutions qui ne respectent pas les chapitres du présent décret et ordonnance conjoints.

§2. L'instance chargée de la simplification administrative adresse, si nécessaire, des recommandations à l'institution concernée par le signalement visé au premier paragraphe.

§3. L'instance chargée de la simplification administrative informe les usagers visés au paragraphe premier des suites qui ont été données au signalement.

§4. Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis déterminent conjointement la procédure de signalement visée au premier paragraphe.

### **Chapitre VI. DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

#### **Article 19.**

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. L'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

### **Chapitre VII. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20.**

Les procédures administratives existantes au sein des institutions au jour de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints doivent être rendues intégralement disponibles en ligne dans un délai de soixante mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent imposer, pour les institutions pour lesquelles ils sont respectivement compétents, une période transitoire plus courte pour les procédures administratives existantes qu'ils désignent à cet effet.

**Article 21.**

Les procédures administratives créées après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, doivent être rendues intégralement disponibles en ligne dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

**Article 22.**

Dans les soixante mois de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, le Gouvernement, le Collège Réuni, et le Collège peuvent respectivement adapter par arrêté les dispositions des décrets et ordonnances qui imposent expressément ou implicitement une communication afin de les conformer aux obligations du présent texte.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont abrogés lorsqu'ils n'ont pas été confirmés par un décret ou une ordonnance dans les vingt-quatre mois qui suivent leur publication au Moniteur belge.

**Article 23.**

Le Gouvernement, le Collège, et le Collège réunis définissent par arrêté pour les institutions visées à l'article 3, 8°, 13°, 17° et 18° qui relèvent de leurs compétences respectives, la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.

Les arrêtés adoptés en exécution de l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent obligatoirement mentionner :

- 1° La ou les institutions visées ;
- 2° La date d'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints pour chacune de ces institutions mentionnées au 1° ;
- 3° Le cas échéant, les procédures administratives intégralement disponibles en ligne des institutions visées au point 1° qui seront effectivement soumises aux dispositions du décret et ordonnance conjoints.

**Article 24.**

Le présent décret et ordonnance conjoints entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge. ;